

GE_GERICHTE A/3368/2011 vom 24. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3368_2011

FR: GE_GERICHTE A/3368/2011 du 24 avril 2012

IT: GE_GERICHTE A/3368/2011 del 24 aprile 2012

Erwägungen

E. 9

Par arrêté du 21 septembre 2011, le Conseil d'Etat a refusé d'octroyer la nationalité suisse et genevoise à Mme U_____. Celle-ci n'avait pas réussi à démontrer qu'elle avait résidé de manière effective en Suisse durant la procédure, comme le requérait l'art. 11 al. 3 de la loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 (LNat - A 4 05).

E. 10

Le 21 octobre 2011, Mme U_____ a recouru contre cet arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en concluant à son annulation. Statuant à nouveau, la chambre devait constater qu'elle remplissait les conditions posées par les art. 11 et ss LNat et lui accorder la nationalité genevoise. Subsidiairement, après avoir annulé l'arrêté querellé, elle devait renvoyer le dossier au Conseil d'Etat pour nouvelle décision. Elle-même était domiciliée en Suisse depuis le 29 mai 1999. Au moment où elle avait terminé l'Ecole internationale en juin 2004, elle avait déjà passé dix ans en Suisse. Même s'il n'était pas admis qu'elle avait continué à être domiciliée à Genève durant ses études aux Etats-Unis, terminées en mai 2008, elle avait depuis cette date séjourné de manière ininterrompue à Genève. Elle poursuivait ainsi : « de juin 2008 à ce jour [ndr : 21 octobre 2011], ce sont [c'était] plus de quatre années qui doivent [devaient] être comptabilisées au nombre des années de résidence ». A teneur de l'art. 15 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN - RS 141.0), l'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête. Cette disposition devait se lire avec l'art. 15 al. 2 LN, à teneur duquel « dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double ». Sans même prendre en compte la période d'études aux Etats-Unis, Mme U_____ avait ainsi séjourné en Suisse depuis plus de quatorze ans. Elle produisait par ailleurs une attestation du propriétaire de la villa louée par ses parents. Celui-ci confirmait l'avoir toujours vue vivre dans cette maison. Le Conseil d'Etat avait considéré à tort qu'elle n'était pas domiciliée à Genève durant la procédure. Par ailleurs, elle remplissait toutes les autres conditions légales.

E. 11

Le 12 décembre 2011, le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (ci-après : DSPE), auquel est rattaché le SCN, a conclu au rejet du recours. Dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune. La naturalisation n'était valable que si une autorisation fédérale avait été accordée par l'office fédéral des migrations (ci-après : ODM), conformément aux art. 12 al. 1 et 2 LN. L'étranger qui remplissait les conditions du droit

fédéral pouvait demander la nationalité genevoise s'il avait résidé deux ans dans le canton d'une manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de la demande, puis résider effectivement en Suisse durant la procédure. Il devait par ailleurs répondre à un certain nombre de conditions énoncées à l'art. 12 LNat. Il ressortait clairement du dossier, et en particulier du rapport d'enquête précité du 13 juillet 2011, que la recourante n'avait pas réussi à démontrer qu'elle avait résidé de manière effective en Suisse et à Genève durant la procédure de naturalisation. Selon un rapport complémentaire dressé par l'enquêteur dudit service le 15 novembre 2011, les diverses contradictions entre le curriculum vitae initial et les éléments trouvés sur le site personnel de la candidate étaient soulignées. Par ailleurs, la candidate avait fait paraître une annonce gratuite, cherchant à donner le chien de la famille au motif que celle-ci allait déménager en un lieu où elle ne pouvait prendre l'animal. Le frère de la candidate, prénommé K_____ U_____, était l'un des administrateurs de la société D_____ S.A., employant actuellement celle-là. Référence était faite aux indications précitées figurant sur le site Facebook de la candidate. Tous ces éléments dénotaient que l'intéressée ne vivait pas à Genève pendant la procédure de naturalisation. Si la chambre administrative ne confirmait pas l'arrêté querellé, elle ne pourrait pas accorder la nationalité genevoise à la candidate car la cause devrait être préalablement renvoyée au DSPE pour que celui-ci obtienne une décision de la commune et de l'autorité fédérale.

E. 12

Le juge délégué a convoqué une audience de comparution personnelle le 15 décembre 2011 pour le 20 janvier 2012. A cette occasion, la recourante et son conseil étaient absents. Seuls les représentants du DSPE et du SCN ont assisté à l'audience. Ils ont déclaré ne pas avoir d'objection à ce que la recourante prenne connaissance des deux rapports qualifiés de confidentiels du SCN. Enfin, les années passées par la recourante aux Etats-Unis ne pouvaient pas être prises en considération, même si, par hypothèse, celle-ci ne s'y était pas constitué un domicile, puisqu'elle ne pouvait pas revenir en Suisse fréquemment. Le SCN utilisait occasionnellement des renseignements trouvés sur Facebook ou d'autres réseaux sociaux, considérant que ces informations étaient jugées publiques par l'intéressé lui-même.

E. 13

Par pli recommandé du 25 janvier 2012, le juge délégué a imparti à la recourante un délai au 15 février 2012 pour se déterminer notamment sur les deux rapports du SCN, tout en attirant son attention sur son obligation de collaborer résultant des art. 22 et 24 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 14

Le 15 février 2012, le conseil de la recourante a prié le juge délégué d'excuser son absence et celle de sa mandante à l'audience agendée le 20 janvier 2012 en raison d'un problème dans l'acheminement du courrier par son secrétariat. Mme U_____ restait à disposition et s'engageait à se présenter à toute convocation. Elle persistait dans ses conclusions. Les éléments apportés par le SCN n'étaient pas probants, puisqu'il s'agissait d'éléments trouvés sur internet, provenant de réseaux sociaux et relevant de la sphère privée de la recourante.

E. 15

Sur quoi, la cause a été gardée à juger, ce dont les parties ont été informées par courrier du 17 avril 2012. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ;

art. 62 al. 1 let. a LPA). 2. L'étranger qui a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précédaient la requête, peut demander l'autorisation de naturalisation par la voie de la naturalisation ordinaire (art. 15 al. 1 LN), le temps qu'il a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus comptant double (art. 15 al. 2 LN). 3. Dans le canton de Genève, peut demander la nationalité genevoise, l'étranger qui : - a résidé deux ans dans le canton d'une manière effective dans les douze mois précédant l'introduction de sa demande (art. 11 al. 1 LNat) ; - est au bénéfice d'un titre de séjour quel que soit celui dont il bénéficie (art. 11 al. 2 LNat) ; - réside effectivement en Suisse durant la procédure de naturalisation (art. 11 al. 3 LNat). 4. a. A teneur de l'art. 54 al. 1 LNat, le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la LNat. b. Selon l'art. 11 du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevois (RNat - A 4 05.01), la procédure de naturalisation est engagée si : - la durée du séjour répond aux normes fédérales et cantonales (art. 11 al. 2 RNat) ; - tous les documents requis sont présentés (art. 11 al. 2 let. b RNat) ; - le candidat ou les candidats sont au bénéfice d'un titre de séjour ou d'établissement valable pendant toute la durée de la procédure (art. 11 al. 2 RNat) ; - le séjour en Suisse du candidat n'a pas subi d'interruption de fait de plus de six mois (art. 11 al. 2 let. d RNat). De même, lorsque le candidat accomplit des études, il doit les effectuer sur le territoire de la Confédération (art. 11 al. 3 RNat ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012). 5. La seule question à trancher est celle de savoir si la recourante a effectivement résidé en Suisse durant la procédure de naturalisation, soit depuis le dépôt de sa demande - enregistrée le 21 juillet 2009 - et l'arrêté attaqué, prononcé le 21 septembre 2011. La recourante a allégué, sans être contredite, que pendant le premier semestre de l'année académique 2009/2010, elle était inscrite comme étudiante à l'EPFL jusqu'en janvier 2010, produisant à cet effet sa carte d'étudiante munie de sa photo. Ce fait n'a pas été contesté ou démenti par l'intimé. La recourante a durant cette période conservé son domicile genevois. Elle a ensuite occupé divers emplois à Genève. Selon les attestations produites, elle se trouvait ainsi employée du 18 février au 14 juin 2010, de juillet à novembre 2010, puis dès le 18 janvier 2011, en tout cas jusqu'au 18 janvier 2012. L'intimé n'a pas soutenu que les attestations ou le contrat produits par la recourante à l'appui de ses affirmations seraient des faux. Certes, son frère était l'administrateur de D_____S.A. l'ayant engagée mais cela ne suffit pas à considérer que ce contrat serait un faux, même si ladite société appartenait à son père, comme l'affirme l'intimé. Enfin, les éléments réunis par le SCN, trouvés sur le site Facebook de la recourante, s'ils peuvent fournir des indices, ne sauraient constituer des preuves du domicile de celle-ci ou d'un déménagement à Moscou, par exemple. De plus, les pièces produites par la recourante sont corroborées par l'attestation de M. T_____, dont l'intimé n'a jamais contesté le bien-fondé. En conséquence, il apparaît que la recourante a établi qu'elle était domiciliée à Genève pendant la procédure de naturalisation, même si elle s'est rendue pendant cette période également aux Etats-Unis et à Moscou. 6. Partant, le recours sera admis, l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 septembre 2011 annulé et la cause renvoyée à ce dernier pour nouvelle décision, conformément à ses conclusions, pour obtenir une décision de la commune et de l'autorité fédérale. 7. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *